

---

Séance du 17 décembre 2024

---

**N° 2024.10.02**

**Objet : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Restitution annuelle du Conseil Municipal des Sages**

**Date de Convocation** Le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le onze décembre deux mille vingt-quatre, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Le 11 décembre 2024

**Nombre de conseillers** **Étaient présents :**  
M. Laurent RICHARD, Maire,  
Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,  
M. Alain JAOUEN, Maires-adjoints,  
En exercice : 23  
M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain BARON,  
Présents : 16 M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Sophie RANDUINEAU,  
M. Dominique GALLOT, Mme Katia CHAUVET, Mme Christelle ROMEO  
Représentés : 05 et M. Hervé CALAS, Conseillers Municipaux.

Absents : 02  
**Pouvoirs :**  
Mme Katia PREVOST à M. Laurent RICHARD,  
Mme Bénédicte BEYENS à Mme Sandrine PERROUD,  
M. Alain SALMON à M. Alain BARON,  
Mme Martine DELIGEON à Mme Guylène BIGOT,  
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à M. Frédéric GRILLET.

Votants : 21

**Absents excusés :** Mme Cécile LE TELLIER et Mme Silvia GOHIER-VALERIoT.

**Secrétaire de séance :** Mme Guylène BIGOT

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que le règlement intérieur du Conseil Municipal des Sages (CMS) prévoit à son article 14 qu'une restitution des travaux de cette instance consultative soit effectuée auprès du Conseil Municipal une à deux fois par an en fonction des travaux.

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** le règlement intérieur du Conseil Municipal des Sages et notamment son article 14 ;

**Considérant** que le CMS doit effectuer une restitution de ses travaux auprès du Conseil Municipal une à deux fois par an ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide,**

- **De prendre acte** de la tenue de la restitution des travaux du CMS ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,  
Guylène BIGOT**

**Le Maire,  
Laurent RICHARD**

